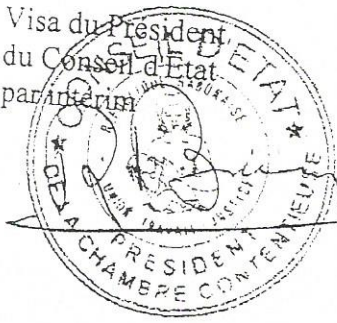


Visa du Président  
du Conseil d'Etat  
par intérim



DECRET n° 0702 /PR/MTEPS

portant institution et organisation de l'Inspection  
Spéciale du Travail chargée du secteur pétrolier

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

02111110

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 3/88 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant Code de déontologie de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 001189/PR/MRH du 19 juillet 1985 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources humaines ;

Vu le décret n° 1113/PR/MSSDE du 09 août 1982 fixant les attributions et organisation du Ministère de la Sécurité sociale et du bien être ;

Vu le décret n° 000741/PR/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005 fixant les modalités de répression des infractions en matière de Travail, d'Emploi, de Sécurité et de Santé au Travail ainsi que de Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 589/PR/MFEBP-CP du 11 juin 1977 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée à l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

R P

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 220 de la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 modifiée susvisée, porte institution et organisation de l'Inspection Spéciale du Travail chargée du secteur pétrolier.

**Article 2** : Il est institué au sein de la Direction Générale du Travail de la Main d'œuvre et de l'Emploi, une Inspection Spéciale du Travail chargée du secteur pétrolier.

**Article 3** : L'Inspection Spéciale du Travail chargée du secteur pétrolier assure, dans ce secteur, les missions dévolues aux Inspections du Travail par les textes en vigueur.

**Article 4** : L'Inspection Spéciale du Travail chargée du secteur pétrolier est placée sous l'autorité de l'Inspecteur Spécial du Travail, nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Travail, parmi les Inspecteurs Principaux du Travail justifiant d'une ancienneté de 5 ans au moins.

L'Inspecteur Spécial du Travail chargé du secteur pétrolier est assisté d'un Inspecteur Spécial Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

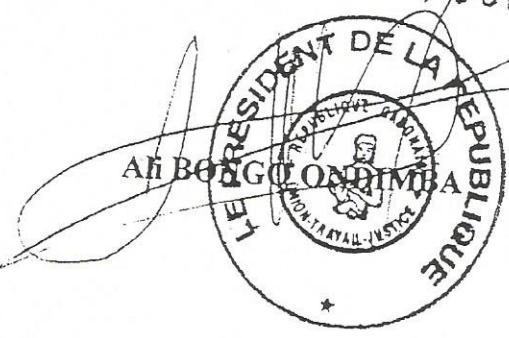
L'Inspecteur Spécial du Travail et l'Inspecteur Spécial Adjoint visés par le présent décret ont respectivement rang et prérogatives de directeur et directeur adjoint d'administration centrale.

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. *R13*

Fait à Libreville, le 21 OCT. 2010

Le Président de la République, Chef de l'Etat :

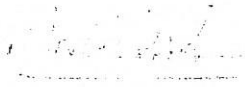


Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE MBA



Le Ministre du Travail,  
de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale;



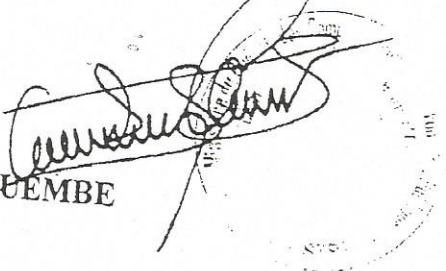
**Maxime NGOZO ISSONDOU**

Le Ministre des Mines,  
du Pétrole et des Hydrocarbures ;



**Julien NKOGHE BEKALE**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de  
la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat.



**Blaise LOUEMBE**